

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 27

Artikel: Les relations Suisse-Océan
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889637>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les droits compensateurs accordés à l'horlogerie avant la guerre ayant une valeur de 5 à 10 %, les auteurs de la proposition estiment faire preuve de modération en demandant :

- 30 % pour les mouvements ;
- 25 % pour les montres métal ;
- 20 % pour les montres argent ;
- 15 % pour les montres or ou platine.

S'ils proposent 30 % pour les mouvements, c'est, disent-ils, qu'il est aisé de prévoir que l'horlogerie suisse cherchera à éviter les droits sur les montres terminées en important des mouvements finis prêts à être emboîtés en France.

Signalons en regard de cette nouvelle, la réponse donnée par le Ministère du Commerce à un Député qui lui demandait les raisons qui font maintenir indéfiniment des prohibitions sur certains articles, tels que l'horlogerie.

La prohibition d'entrée de l'horlogerie petit volume, répond le Ministre (*Journal Officiel* du 18 juillet 1922), constitue, en réalité, le régime qui, dans les circonstances actuelles, grâce aux accords conclus à ce sujet avec la Suisse, principal pays expédiant de l'horlogerie en France, concilie le mieux les intérêts de ce pays avec les besoins de l'industrie horlogère française, placée dans une situation toute spéciale quant aux conditions de production.

LA DURÉE DU TRAVAIL EN SUISSE

Voici le texte du nouvel article 41 de la loi sur les fabriques, adoptée dans la dernière session des Chambres fédérales et dont nous avons parlé dans notre Bulletin de juillet :

« En temps de crise économique grave présentant un caractère général, la durée du travail dans le service normal de jour peut, pour chaque ouvrier, être prolongée jusqu'à cinquante-quatre heures par semaine. La journée du travail ne doit toutefois pas dépasser dix heures. Cette disposition ne sort ses effets que sur une décision du Conseil fédéral constatant l'existence de la crise et après consultation préalable des organisations centrales des patrons et ouvriers. La décision du Conseil fédéral doit faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée fédérale.

« En l'absence de pareille crise, et quand et pour aussi longtemps que des motifs graves le justifient par ailleurs, le Conseil fédéral peut permettre, pour des branches d'industrie ou pour des établissements déterminés, une prolongation de la durée hebdomadaire du travail

pouvant de même aller jusqu'à cinquante-quatre heures. »

A ce sujet le *Journal des Associations Patronales* écrit ce qui suit :

« On paraît croire à l'étranger que le vote récent du Parlement fédéral a eu pour effet d'abolir la journée de 8 heures et de la remplacer par la journée de 9 heures ou la semaine de 54 heures. Tel n'est pas le cas. L'industrie est *actuellement* soumise au régime strict de la semaine de 48 heures. Dans quelques industries, le Conseil fédéral a autorisé, conformément à l'article 41, lettre a, de la loi sur les fabriques, une prolongation de la semaine normale à 52 heures. L'art. 41 nouveau de la loi sur les fabriques, qui a été voté par les Chambres, est soumis au référendum populaire. Un référendum est organisé par les syndicats ouvriers et les partis socialistes. C'est donc le peuple qui décidera. Si le peuple accepte l'article 41 nouveau, cet article ne pourra toutefois entrer en vigueur que dans un certain nombre de mois — vraisemblablement pas en 1922. »

LES RELATIONS SUISSE-OCÉAN

Dans sa séance du 6 juillet, la Chambre de commerce de Saint-Nazaire a adopté trois vœux qui intéressent particulièrement la Suisse.

Le premier, qui a pour but de favoriser les transactions commerciales et industrielles entre les deux pays, tend à ce que « les réseaux des chemins de fer établissent immédiatement des tarifs spéciaux pour les relations Suisse-Océan ».

Le deuxième vœu, relatif à la marée, est « que les réseaux des chemins de fer s'entendent pour donner aux trains de marée plus de célérité, en réduisant au strict nécessaire la durée des transports, condition essentielle pour conserver leur fraîcheur à ces produits éminemment périssables ».

Le troisième concernant la Faucille, demande « que l'étude du projet de percement de la Faucille soit reprise et poursuivie avec le désir d'arriver promptement à une solution. Le projet de Lons-le-Saunier à Genève établirait, en effet, le plus court trajet entre les ports de l'Atlantique et la Suisse, par une ligne de plaine d'une exploitation économique, moyennant l'amélioration des lignes de Chalon-sur-Saône à Louhans et Lons-le-Saunier ».

De son côté la Chambre de Commerce de Nantes s'est occupée de l'amélioration des communications entre la Suisse et l'Océan.

Elle a émis le vœu que les réseaux de chemins de fer établissent immédiatement, pour les relations Suisse-Océan et *vice-versa*, des tarifs spéciaux inférieurs ou au moins égaux à ceux qui sont applicables aux transports des marchandises en provenance ou à destination de la Suisse par les ports étrangers.

Elle a appuyé, d'autre part, le vœu de la Chambre de Commerce de Saint-Nazaire, relatif au percement de la Faucille.

TAXE

SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

A L'IMPORTATION

La Cour de Cassation n'a pas encore rendu son jugement sur l'arrêt du Tribunal civil de Rouen dont nous avons parlé dans nos derniers bulletins.

Signalons, pour le moment, la réponse donnée par le Ministre des finances à un député qui lui avait demandé de lui faire connaître les mesures à prendre, dès maintenant, pour sauvegarder les droits des intéressés :

La perception d'un décime en sus de la taxe d'importation étant conforme à l'esprit autant qu'à la lettre de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, l'administration ne saurait faire état, à l'encontre de cette interprétation, d'un jugement isolé et elle ne pourra que tenir pour non avenues les demandes de remboursement qui lui parviendront. Bien que les intéressés soient seuls juges des mesures à prendre pour sauvegarder leurs droits, il est rappelé qu'aux termes de l'article 25 du titre XIII de la loi des 6-22 août 1791, une demande en justice constitue le moyen normal d'interrompre la prescription biennale prévue par ce texte. Cette demande ne peut émaner que des déclarants eux-mêmes ou de leurs mandants ; car, en matière de remboursements de droits, les groupements ou syndicats n'ont aucune qualité pour intervenir.

D'autre part, les *Annales des Douanes* mettent en garde les importateurs contre les illusions que pourraient provoquer chez eux le jugement du Tribunal de Rouen. Ce serait, disent-elles, une naïveté de croire que l'Etat pourrait se trouver, à un moment donné, dans l'obligation de rembourser plusieurs dizaines de millions en raison de ce seul fait que certains tribunaux, trompés par les apparences, auraient méconnu les intentions réelles du législateur ; il suffirait, en effet, au Gouvernement de faire voter par les Chambres un texte

interprétatif de l'article 72 pour remettre les choses au point et rendre inutiles toutes les actions en remboursement portées en justice, car ce texte aurait nécessairement un effet rétroactif.

LES ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES CHÈQUES

Les reçus de sommes d'argent sont, comme on le sait, frappés d'un droit de timbre gradué, qui va actuellement, depuis la loi du 25 juin 1920, de 0 fr. 25 à 1 franc. Le paiement par chèque étant devenu d'un usage courant, l'habitude s'est prise, en accusant réception du chèque, de considérer entre créancier et débiteur, que cet accusé de réception équivaut à l'acquit de la somme payée et reçue.

Mais des difficultés sont nées au sujet du droit de timbre exigible pour cet accusé de réception. L'administration de l'Enregistrement soutint que les lettres ou écrits contenant l'accusé de réception du chèque constituaient en réalité des reçus et qu'ils étaient passibles, à ce titre, du droit de timbre gradué. Les particuliers, établissements de crédit ou autres, prétendirent qu'il ne s'agissait pas là de reçus de sommes d'argent, seuls passibles du droit gradué, mais d'un écrit qui, à lui supposer le caractère d'un reçu libératoire, ne devait être frappé que d'un droit fixe de 0 fr. 25.

La Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation, appelée à statuer pour la première fois sur cette intéressante question, d'ordre essentiellement pratique, vient, nous apprend la *Journée Industrielle*, de la résoudre dans le sens de l'Administration.

Elle a jugé que tout chèque devant être garanti par une provision, sa remise équivaut à un paiement en espèces et que le récépissé du chèque constitue un titre libératoire. Et il en est ainsi encore que l'accusé de réception spécifie que le montant du chèque ne sera porté au compte de l'envoyeur qu'après encaissement. La Chambre des Requêtes a, en conséquence, décidé que l'accusé de réception, constatant un paiement par chèque est soumis au droit de timbre gradué de 0 fr. 25 à 1 franc.

L'ÉLECTRIFICATION DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M. Le Trocquer, ministre des Travaux publics, a fait récemment, sur cette question, des déclarations dont nous extrayons ce qui suit :
« Trois réseaux — ceux du Midi, de l'Orléans, du P.-L.-M. — procèdent déjà à l'élec-